

## Arrêt

n° 112 396 du 21 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISOTENDE MBOLO EBUBU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine ekonda et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En février 2010, vous auriez constaté la disparition de deux amis, membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), fréquentant la même école que vous. Vous en auriez été informé le Secrétaire exécutif de la Ligue des électeurs. Vous auriez également eu des contacts à ce sujet avec un responsable du MLC.*

*En mars 2010, vous auriez décidé d'intégrer la ligue de la jeunesse du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) afin d'obtenir des informations au sujet de vos deux amis. Vous auriez obtenu différentes informations que vous auriez rapportées au Secrétaire exécutif.*

*En mai 2010, vous auriez commencé à recevoir des menaces du responsable de la ligue de la jeunesse du PPRD, suite à la parution d'articles dans la presse mentionnant les informations en votre possession.*

*Le 15 septembre 2010, vous auriez été arrêté et emmené dans un camp. Vous auriez été interrogé sur vos activités et auriez subi des mauvais traitements.*

*Le 17 mai 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de membres de votre famille. Vous vous seriez caché chez la maitresse de votre oncle jusqu'à votre départ du Congo.*

*Vous auriez quitté votre pays le 14 juin 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 juin 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de naissance, un mail du Secrétaire général de la FIDH (Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme) et une attestation de témoignage de la FIDH.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, il appert de vos déclarations que vous auriez été détenu du 15 septembre 2010 au 17 mai 2011, soit pendant près de 7 mois (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or vous restez particulièrement laconique dans la description du camp où vous auriez été détenu et sur vos conditions de détention.*

*Ainsi interrogé sur votre lieu de détention, vous vous limitez à mentionner que c'est à côté de la Régie des eaux, qu'il y a deux portails, une grande maison pour les détenus, une cour et d'autres maisons (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au sujet de vos conditions de détention, vous affirmez seulement que vous auriez reçu à manger trois fois par semaine, que vous étiez entre cinq et sept dans la cellule et que les conditions d'hygiène n'étaient pas bonnes (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au vu de la durée de votre détention, les instances d'asile étaient en droit d'attendre spontanément de votre part un récit bien plus détaillé au sujet de votre détention.*

*De plus, vous affirmez que vos deux amis auraient été enlevés et vous vous basez pour l'affirmer sur le fait qu'ils ne mangeaient plus avec vous et que vous n'aviez pas de nouvelles d'eux (pp. 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez de même ne pas avoir pris contact avec leurs familles afin d'obtenir des informations à leur sujet (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il appert dès lors que les prémices de l'enquête que vous auriez menée au sujet de leurs enlèvements sont particulièrement ténues.*

*En outre, il est étonnant que vous ayez pu rejoindre aussi rapidement et facilement la Ligue de la jeunesse du PPRD et ayez été convié aux réunions à huis clos de ce parti (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*De même, il est surprenant que vous vous intégriez au sein de la Ligue de la jeunesse du PPRD, mais que vous soyez dans l'impossibilité d'expliquer l'anagramme de ce parti (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).*

*Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, des documents ne peuvent appuyer qu'un récit considéré comme crédible par les instances d'asile. Or cela n'est pas le cas, dans le cas d'espèce (voir supra).*

*Par ailleurs, votre acte de naissance ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Il est à noter également que vous avez obtenu ce document le 18 août 2010, date à laquelle vous affirmez que vous auriez déjà été menacé par le parti au pouvoir (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).*

*Le mail du Secrétaire général de la FIDH et son attestation de témoignage ne peuvent également présenter une force probante telle qu'ils pourraient rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il appert que ces deux documents ont en effet été rédigés par une personne n'ayant jamais eu de contact avec vous et qui résideraient selon vos déclarations en France lors des faits que vous invoquez (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il est à noter qu'il est mentionné dans l'attestation de témoignage que vous auriez fait l'objet d'enlèvement et d'arrestation, alors que vous n'avez nullement mentionné lors de votre récit avoir été enlevé. Le Secrétaire général de la FIDH mentionne de même son souhait de votre rencontrer dans le cadre de la rédaction de ce témoignage (document et p. 4 du rapport d'audition du CGRA), ce qui peut sembler étonnant dans le chef d'une personne mentionnant connaître vos problèmes.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en précisant toutefois qu'elle n'a jamais « intégré » le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD) mais s'est contentée de l'« approcher ».

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité et du raisonnable, du principe d'égalité et de non-discrimination, de la motivation inadéquate et de l'erreur de fait. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir et une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, une attestation émanant du Secrétaire général de la FIDH, P.N., datée du 9 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires afin de prendre contact avec P.N., le président de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ci-après FIDH).

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante invoque une crainte de persécutions de la part des autorités congolaises suite aux informations transmises au secrétaire exécutif de la Ligue des Electeurs sur la disparition d'étudiants proches du parti du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC) au sein de l'Institut des Bâtiments et des Travaux Publics (ci-après IBTP) dans le courant de l'année 2010.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Elle relève l'absence de consistance et dès lors de crédibilité des déclarations du requérant concernant son lieu de détention et son vécu carcéral ainsi que l'in vraisemblance de ses déductions relatives à la disparition de deux de ses amis. Elle souligne ensuite le caractère « étonnant » d'une part, de la rapidité avec laquelle le requérant aurait approché le PPRD et « surprenant » d'autre part de son incapacité à expliciter l'anagramme de ce parti. La partie défenderesse remet finalement en cause la force probante des documents déposés, estimant que ceux-ci « ne peuvent qu'appuyer un récit considéré comme crédible par les instances d'asile », quod non en l'espèce.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation développée par la partie défenderesse dans sa décision dont elle estime, en substance, qu'elle se fonde sur une instruction peu sérieuse de sa demande d'asile qui a donné lieu à des incompréhensions et à des interprétations erronées. Elle cite, pour exemple, le postulat selon lequel le requérant aurait 'intégré' le PPRD sur lequel s'est basé la partie défenderesse alors qu'il ressort clairement de son audition qu'il n'a jamais revendiqué une telle appartenance à ce parti mais plutôt une tentative d'approche afin d'obtenir des informations. Elle s'insurge également sur les motifs lui reprochant le caractère succinct de ses réponses aux questions relatives à son lieu et ses conditions de détention alors même que la partie défenderesse ne démontre pas que l'inexactitude de l'emplacement du camp Tshatshi tel que décrit et qu'elle n'a posé aucune autre question quant aux conditions de détention. La partie requérante s'interroge encore sur la pertinence de la motivation de décision de la partie défenderesse relative à l'attestation de la FIDH en ce qu'elle relève une divergence entre celle-ci et les déclarations du requérant concernant la façon dont il a été arrêté. Elle fait finalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté de contacter le président de la FIDH.

4.4. Le Conseil, pour sa part, se rallie entièrement aux arguments développés par la partie requérante en terme de requête introductive d'instance et constate que les motifs de la décision litigieuse ne peuvent valablement fonder le refus d'octroi de la protection internationale au requérant en ce qu'ils sont soit basés sur une instruction insuffisante du dossier soit sur une interprétation purement subjective des faits relatés et d'une lecture incomplète et erronée des documents produits.

4.5. Ainsi, concernant le lieu et les conditions de la détention du requérant, le Conseil constate que les questions posées sur ces points sont extrêmement limitées, se concentrant sur à peine une demi-page d'un rapport d'audition dont le contenu est lui-même très succinct. De plus, force est de constater que les réponses formulées à cet égard n'ont pas été jugées incorrectes par la partie défenderesse mais simplement insuffisantes sans que le Conseil n'aperçoive en quoi dès lors que l'agent interrogateur n'a pas estimé nécessaire d'approfondir cette instruction.

4.6. Ensuite, le Conseil estime que les motifs relevant le caractère « étonnant » de la rapidité avec laquelle le requérant aurait approché le PPRD et « surprenant » de son incapacité à expliciter l'anagramme de ce parti procède d'une interprétation purement subjective et, en outre, incorrecte des déclarations du requérant, ce dernier n'ayant à aucun moment affirmé avoir 'intégré' le PPRD.

4.7. Enfin, le Conseil observe, que la motivation de la décision attaquée qui écarte les documents produits par la partie requérante, pour la seule raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En, effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il

permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. Or, dans le cas d'espèce, l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse de l'attestation du 24 août 2012 émanant de P.N., Secrétaire général de la FIDH, et de l'échange de mails avec celui-ci est non seulement insuffisante mais incorrecte. En effet, sans remettre en cause l'authenticité de cette attestation ni l'identité de l'auteur de ces documents, la partie défenderesse se contente de relever, d'une part, l'absence de contact préalable entre le requérant et P.N. pour ensuite s'étonner que ce dernier ait sollicité de rencontrer le requérant avant d'intervenir dans son dossier, ce qui apparaît totalement contradictoire. D'autre part, la partie défenderesse soulève ce qui lui apparaît comme une contradiction entre l'attestation et les déclarations du requérant concernant la terminologie employée pour décrire l'arrestation brutale du requérant et à laquelle le Conseil ne peut aucunement se rallier, celle-ci ne se vérifiant pas à la lecture du dossier administratif.

4.8. En outre, la partie requérante a déposé une nouvelle attestation du secrétaire général de la FIDH datée du 9 mars 2013. La partie défenderesse, dans sa note d'observations relève en ces termes : « [...] il s'agit d'un témoignage ajouté par complaisance dans l'unique but de satisfaire aux nombreuses lacunes épinglées dans la première attestation de témoignage de la FIDH. En outre, cette attestation est imprécise et peu circonstanciée [...]», la partie défenderesse lui reprochant son mutisme quant aux démarches entreprises pour obtenir les informations confirmant les dires du requérant. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur quels éléments se fonde la partie défenderesse, sans avoir visiblement procédé à aucune recherche sur la question, pour conclure au caractère complaisant d'un témoignage émanant non pas d'un proche du requérant mais d'une personne revêtant une qualité particulière, à savoir, celle de secrétaire général de la Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme (le Conseil souligne).

Par contre, il peut se rallier à la partie défenderesse quant à l'utilité d'instruire plus avant quant à la manière dont P.N. a été informé des problèmes rencontrés par le requérant et estime nécessaire de vérifier auprès de ce dernier, qui est suffisamment identifié et a communiqué dans l'en-tête de ses témoignages des coordonnées permettant de le joindre, l'authenticité des attestations déposées et la manière dont il a pris connaissance des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

4.9. Le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'examen de l'authenticité des attestations datées du 24 août 2012 et du 9 mars 2013 émanant de P.N., secrétaire général de la FIDH
- une nouvelle audition du requérant sur les différents aspects de son récit.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

B. VERDICKT